

ACCORD DE COPRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE
ENTRE LE CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL
DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE
BELGIQUE
ET LE CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN.

LE CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL
DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE
BELGIQUE
ET LE CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN

Soucieux de développer et d'élargir la coopération entre leurs cinématographies, décident de favoriser la réalisation en coproduction de films susceptibles de servir, par leurs qualités artistiques et techniques, le prestige, notamment sur le plan culturel, des deux pays et de développer leurs échanges de films, et à ces fins, sont convenus de ce qui suit :

I. COPRODUCTION

ARTICLE 1 : Aux fins du présent accord, il faut entendre par film de coproduction les œuvres cinématographiques de toute durée : de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacles cinématographiques.

Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord sont considérés comme films nationaux par les autorités des deux pays.

Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

La réalisation de films en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation entre elles, des autorités compétentes des deux pays :

en Communauté française de Belgique : Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
de la Communauté française de Belgique

au Maroc : Le Centre Cinématographique marocain

ARTICLE 2 : Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité nationale dont ils relèvent.

ARTICLE 3 : Tout film de coproduction doit comporter un négatif, soit un contretype, soit un internégatif, soit un interpositif.

Chaque coproducteur est propriétaire d'un des éléments de tirage énumérés ci-dessus ainsi que d'une bande sonore internationale.

ARTICLE 4 : Les films doivent être produits dans les conditions suivantes :

La proportion des apports respectifs des producteurs des deux pays peut varier par film de 20 à 80 % ; la participation minoritaire peut être ramenée à 10 %, avec l'accord des autorités compétentes des deux pays. Tout film de coproduction doit comporter de part et d'autre une participation artistique et technique effective.

ARTICLE 5 : Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène, techniciens et artistes, soit possédant la nationalité belge ou marocaine, soit ayant le statut de résident dans l'un des deux pays, soit d'un pays en coproduction.

La participation d'un interprète n'ayant pas la nationalité de l'un ou de l'autre pays peut être acceptée, essentiellement dans le cadre des coproductions multiparties.

ARTICLE 6 : La répartition des recettes se fait proportionnellement aux apports de chacun des coproducteurs.

Cette répartition doit comporter soit un partage des recettes, soit un partage géographique en tenant compte, dans ce cas, de la différence de volume qui peut exister entre les marchés des pays signataires, soit une combinaison des deux formules ; cette répartition est approuvée selon les procédures propres à chacun des deux pays.

ARTICLE 7 : L'exportation des films coproduits est fixée d'un commun accord entre les coproducteurs.

Dans le cas des pays appliquant des restrictions à l'importation, le film est imputé sur le contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation ; en cas de difficultés, le film est imputé sur le contingent du pays dont le metteur en scène est ressortissant.

ARTICLE 8 : Les génériques, films annonces et matériel publicitaire des films réalisés dans le cadre du présent Accord doivent mentionner la coproduction entre la Communauté française de Belgique et le Maroc.

Sauf disposition différente d'un commun accord, la présentation dans les manifestations et festivals internationaux de films coproduits doit être assurée par le pays auquel appartient le producteur majoritaire, ou dans le cas de films où les apports sont égaux, par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

ARTICLE 9 : Un équilibre général doit être recherché tant sur le plan artistique que sur celui de l'utilisation des moyens techniques des deux pays, notamment des studios et laboratoires.

ARTICLE 10 : La réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre la Communauté française de Belgique et le Royaume du Maroc, et les pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction est autorisée au titre du présent accord.

ARTICLE 11 : Toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à la production de ces films ainsi que pour l'importation et l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films de coproduction (pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériel de publicité, etc...) En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, les facilités visées par le présent article excluent les matières de compétence du Gouvernement Fédéral Belge.

II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Les autorités compétentes des deux pays se communiquent toutes informations concernant les coproductions et les échanges de films, comme en général, toutes précisions relatives aux relations cinématographiques entre les deux pays.

ARTICLE 13 : Les autorités compétentes des deux pays facilitent sur leur propre territoire, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le tournage des films nationaux de l'autre pays.

ARTICLE 14 : Une commission mixte cinématographique a pour mission d'examiner les conditions d'application du présent Accord, de résoudre les difficultés éventuelles et d'étudier les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

Pendant la durée du présent Accord, cette commission se réunit en principe chaque année, alternativement en Communauté française de Belgique et au Maroc ; elle peut également se réunir en cas de modifications importantes de la législation, de la réglementation applicable à la cinématographie ou à l'application de cet Accord.

ARTICLE 15 : La liquidation des recettes afférentes à des films coproduits conformément au présent Accord, n'est pas affectée par la dénonciation de l'Accord et se poursuit, dans ce cas, dans les conditions préalablement arrêtées en vertu des dispositions de l'article ci-dessus.

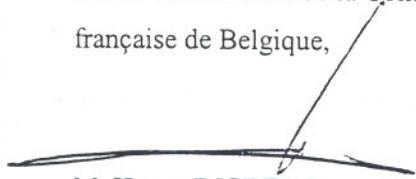
ARTICLE 16 : Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

L'Accord est conclu pour une durée de deux années à dater de son entrée en vigueur ; il est renouvelable par période de deux ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant son échéance.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000

en deux originaux de langue française et arabe.

Pour le Centre du cinéma
et de l'Audiovisuel de la Communauté
française de Belgique,


M. Henry INGBERG,
Secrétaire général du Ministère de la
Communauté française de Belgique

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc,


Mme Aziza LIMAME,
Directeur de la Coopération culturelle
et scientifique du Ministère des
Affaires étrangères et de la Coopération

ANNEXES

1. PROCEDURE D'APPLICATION

Pour bénéficier des dispositions de l'Accord, les producteurs de chacun des deux pays doivent, un mois avant le tournage, joindre à leurs demandes d'admission à la coproduction, adressées à leurs autorités respectives, un dossier qui comporte notamment :

- un scénario détaillé,
- un document concernant la cession des droits d'auteur,
- le contrat de coproduction passé entre les coproducteurs,
- un devis et un plan de financement détaillés,
- la liste des éléments techniques et artistiques.

Les autorités du pays à participation financière minoritaire ne donnent leur agrément qu'après avoir reçu l'avis des autorités du pays à participation financière majoritaire.

II. CONSTITUTION DE LA COMMISSION MIXTE

a) Pour la Communauté française :

sera constituée de 2 personnes, un représentant professionnel du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique et un professionnel, si la rencontre se tient au Maroc.

b) Pour le Maroc :

sera constitué de 2 personnes, un représentant du Centre Cinématographique marocain et un professionnel, si la rencontre se tien en Belgique.